

## QUARANTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire ALONSO (No 2)

#### Jugement No 362

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation sanitaire panaméricaine (PAHO) (Organisation mondiale de la santé), formée par la demoiselle Alonso, Mercedes, le 26 septembre 1977, la réponse de l'Organisation, en date du 26 octobre 1977, la réplique de la requérante, en date du 2 décembre 1977, la duplique de l'Organisation, en date du 5 janvier 1978, les communications de la requérante des 31 juillet et 21 août 1978, et la communication du 11 septembre 1978 de l'Organisation;

Vu l'article II, paragraphes 5 et 6, du Statut du Tribunal, et les dispositions 1030, 1210 et 1220 du Règlement du personnel;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. La demoiselle Alonso, fonctionnaire du Bureau sanitaire panaméricain, secrétariat de la PAHO, au grade P.2, est entrée au service de cette organisation en août 1950. La requérante est présidente de la sous-commission juridique de l'Association du personnel; en cette qualité, elle est appelée à représenter et à défendre les membres du personnel qui ont un différend avec l'Administration; il entre à ce titre également dans ses attributions de retenir les services d'un avocat si tel ou tel cas particulier justifie que cela soit fait et si le membre du personnel intéressé le demande ou accepte qu'il en soit ainsi.

B. La demoiselle Alonso a de la sorte été appelée, en 1977, à s'occuper de deux litiges opposant les membres du personnel à l'Administration. L'un de ces cas concernait une dame Moore et avait trait à un refus de promotion à la suite d'un examen défectueux des faits de la part du Comité de sélection; l'autre concernait une dame Harden, infirmière, et portait sur le non-renouvellement de son contrat à la suite de la suppression de son poste.

C. Les négociations préliminaires entreprises par la requérante sur ces deux cas avec l'Administration sont restées vaines. Avec - semble-t-il - le consentement des intéressées, la requérante a retenu les services de Me Altman en vue de représenter les fonctionnaires dont il est question devant le Comité d'enquête et d'appel. Entre-temps, l'Organisation qui, de son côté, avait retenu les services de l'étude d'avocats Starr et Lloyd, s'est déclarée disposée à négocier et, de fait, un accord est intervenu le 4 mars dans le cas de la dame Moore et le 11 mars dans celui de la dame Harden. Aux dates susmentionnées, toutefois, Me Altman avait déjà déposé ses mémoires devant le Comité d'enquête et d'appel et, le 14 mars, il a présenté ses notes d'honoraires à la requérante comme étant la personne ayant retenu ses services en sa qualité de présidente de la sous-commission juridique de l'Association du personnel; ces notes d'honoraires se montaient respectivement à 500 dollars en ce qui concerne la dame Moore et à 600 dollars en ce qui concerne la dame Harden.

D. Le 17 mars 1977, la demoiselle Alonso a transmis ces notes d'honoraires à l'Administration en vue de leur règlement "étant donné le fait que Mmes Moore et Harden avaient été contraintes de faire procéder à l'élaboration de mémoires et à exposer des dépens pour la défense de leurs intérêts en raison des agissements irréguliers de l'Administration et du peu d'empressement mis par cette dernière à négocier plus tôt". L'Administration ayant rejeté le 20 avril 1977 la demande de paiement formulée par la requérante, celle-ci s'est portée devant le Comité d'enquête et d'appel. Dans son rapport daté du 14 juillet 1977, le Comité a recommandé que l'Administration verse les honoraires de l'avocat. Par une décision du 12 septembre 1977, le Directeur a rejeté les recommandations du Comité d'enquête et d'appel. c'est contre cette décision du 12 septembre 1977 que la demoiselle Alonso se pourvoit devant le Tribunal de céans.

E. Dans sa requête, la demoiselle Alonso relève que la décision attaquée est fondée sur trois arguments : la requérante aurait agi en son nom propre, sans que les dames Moore et Harden soient informées et, par suite, n'aurait pas été habilitée à agir au nom de ces dernières; les honoraires de Me Altman auraient été encourus par l'Association du personnel et non par des particuliers; ce serait lors du règlement final des litiges que la question des honoraires aurait dû être abordée. Aux yeux de la requérante, ces trois points montrent qu'il n'a pas été tenu compte de tous les faits essentiels et que des conclusions erronées ont été tirées des faits et données présentés tant par la requérante que par le Comité d'enquête et d'appel. La demoiselle Alonso demande à ce qu'il plaise au Tribunal : de confirmer que les honoraires de l'avocat engagé par elle pour représenter des requérantes dans des procédures internes doivent être supportés par la PAHO; d'ordonner le paiement d'un intérêt raisonnable pour tenir compte du retard apporté au règlement; d'accorder à la requérante une somme raisonnable à titre de dépens. La demoiselle Alonso ajoute qu'elle formule ces demandes afin d'être libérée d'une dette contractée au nom des dames Moore et Harden et dont elle est aujourd'hui tenue pour directement responsable "vu son rôle statutaire de représentante du personnel".

F. Dans sa réponse, l'Organisation déclare que la requête peut être considérée de deux manières: soit comme ayant été formée par la requérante en tant que représentante du personnel (ou au nom de l'Association du personnel) en ce qui concerne ce qu'elle considère être une dette que l'Administration doit lui rembourser; soit comme ayant été formée par elle au nom de deux autres fonctionnaires en ce qui concerne une dette contractée par ces dernières et devant leur être remboursée par l'Administration. De l'avis de l'Organisation, que ce soit dans l'une ou l'autre hypothèse, la requérante, si l'on se reporte à l'article II du Statut du Tribunal, n'est pas habilitée à se pourvoir devant lui. Selon elle, que la demoiselle Alonso ait présenté sa requête en son nom propre ou au nom de l'Association du personnel, il n'y a pas eu "inobservation des stipulations du contrat d'engagement" de l'intéressée. Rien dans le Statut et le Règlement du personnel n'autorise un fonctionnaire à réclamer des honoraires pour avoir représenté d'autres fonctionnaires. Ni l'Association du personnel ni l'un quelconque de ses organes n'est habilité en tant que tel à former une requête devant le Tribunal. Si, par ailleurs, la requérante a entendu présenter sa requête au nom des dames Moore et Harden, celle-ci n'est pas recevable puisque, aussi bien, le droit de requête devant le Tribunal est un droit *intuitu personae* et ne saurait être exercé au nom de tierces personnes. L'Organisation conclut donc à ce qu'il plaise au Tribunal de rejeter la requête.

G. Dans sa réplique, la demoiselle Alonso insiste notamment sur le fait qu'en tant que fonctionnaire de la PAHO, elle a subi un préjudice dans l'exécution des obligations qu'elle tient des règles en vigueur et que, par suite, elle est habilitée à saisir le Tribunal; elle soutient en outre que l'Organisation, en sollicitant et en acceptant son intervention dans la phase interne des négociations, a reconnu sa qualité officielle en vertu desdites règles; elle déclare encore que, se trouvant aujourd'hui tenue de régler une note d'honoraires d'avocat de 1.100 dollars soumise à elle personnellement, elle subit un préjudice qu'elle ne pouvait pas prévoir et dont la cause directe réside dans les agissements de l'Organisation dont il s'est avéré qu'ils avaient été irréguliers.

H. Dans sa duplique, l'Organisation soutient qu'il n'a pas été démontré qu'une quelconque violation des conditions d'emploi propres à la requérante ait été commise ni que cette dernière ait subi un quelconque préjudice du fait d'une telle prétendue violation. L'Organisation maintient donc les conclusions contenues dans sa réponse.

CONSIDERE :

Sur la compétence :

La requérante est fonctionnaire de l'Organisation et également président de la sous-commission juridique de l'Association du personnel de la PAHO/OMS. Aux termes de la disposition 1210 du Règlement du personnel, celle-ci est reconnue en tant qu'"association officielle en vue de mettre sur pied des activités intéressant [le personnel] et de faire connaître son opinion au Bureau sur toute question concernant les principes et les conditions de travail applicables au personnel". Il est prévu en outre, par la disposition 1220 du Règlement du personnel, que, dans toutes les consultations qui portent sur les principes ou les conditions de travail applicables au personnel, les représentants dûment élus de celui-ci "sont reconnus par le Bureau comme exprimant les vues de la partie du personnel qui les a élus".

En 1977, deux fonctionnaires ont formulé contre l'Organisation des plaintes en inobservation ou violation des dispositions réglementaires, plaintes que le Tribunal présumera bien fondées pour les besoins du raisonnement. Si ces plaintes étaient parvenues au Comité d'enquête et d'appel, les appelantes auraient pu, en vertu de la disposition 1030.7 du Règlement du personnel, comparaître par l'intermédiaire d'un représentant de leur choix. Les deux

fonctionnaires en cause ont autorisé la requérante à les représenter dans les négociations avec l'Organisation et à obtenir en leur nom des conseils juridiques. La requérante a retenu les services d'un avocat et, pour quelque raison, a assumé personnellement la responsabilité du paiement des honoraires. En mars 1977, les deux plaintes ont été réglées sans que rien ait été prévu pour le remboursement des dépens. L'avocat a remis sa note d'honoraires à la requérante, qui l'a transmise à l'Organisation, laquelle a refusé de la payer. C'est la décision de refus qui est attaquée en l'espèce.

Aux termes de l'article II du Statut du Tribunal, tout fonctionnaire qui invoque l'inobservation des stipulations du contrat ou des dispositions du Statut du personnel, ou encore qui a avec l'Organisation un litige concernant les indemnités prévues dans les cas d'invalidité et d'accident (le texte anglais dit "injury") ou de maladie survenus dans l'exercice de ses fonctions a accès au Tribunal. La requérante n'invoque pas l'inobservation des stipulations de son contrat. Elle soutient avoir droit à compensation pour le préjudice (injury) par elle subi du fait qu'elle a dû payer elle-même les honoraires de l'avocat. De l'avis du Tribunal, il faut donner au mot "injury" dans la version anglaise de cet article le sens limité d'accident corporel. Non seulement cette acception s'harmonise avec le contexte, mais encore, si elle n'était pas ainsi limitée, elle dépasserait de loin la portée du terme "accident" figurant dans le texte français. En outre, même s'il y avait eu accident corporel, la requérante ne l'aurait pas subi dans l'exercice de ses fonctions. Il n'y a rien, dans les dispositions qu'elle cite, qui permette de penser qu'un représentant élu du personnel est employé en tant que tel par l'Organisation. Pareille interprétation irait à l'encontre de la nature et des objectifs mêmes de l'Association du personnel puisque, si ses représentants étaient ès qualité au service de l'Organisation, celle-ci pourrait leur dicter ce qu'ils doivent faire.

Si la requérante allègue que les frais d'avocat sont un élément de la perte subie par les deux fonctionnaires et que, par conséquent, le dommage découle du tort à elles causé par l'Organisation, le Tribunal répondra que, juridiquement, la responsabilité de la requérante est la conséquence non pas de ce tort mais bien de sa volonté de se porter personnellement garante du versement des honoraires, décision que nulle obligation, envers qui que ce soit, ne la contraignait de prendre. Cela ne veut pas dire que si les fonctionnaires avaient assumé elles-mêmes la responsabilité de payer les honoraires, elles auraient pu se les faire rembourser par l'Organisation

par un autre moyen qu'un accord à ce sujet. Si elles ne le pouvaient pas, il serait absurde de pouvoir parvenir au résultat en faisant assumer la responsabilité par un tiers.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée, le Tribunal étant incompétent.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 13 novembre 1978.

(Signé)

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet